



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Charente-Maritime

SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES ET MARAIS D'AUNIS
1 ter, rue de la procession
17170 COURCON

JEUDI 15 DECEMBRE 2022 – 14H00
A DOMPIERRE SUR MER – SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL – ESPACE MICHEL
CREPEAU

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre, à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat mixte des Rivières et Marais d'Aunis s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal à Dompierre sur Mer.

Nombre de membres	:	15
Présents	:	09
Pouvoirs	:	02
Votants	:	11

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux délégués, le 08 décembre 2022.

Présents :

Sylvain AUGERAUD, Philippe NEAU, Alain FONTANAUD (suppléant) délégués de la CDC Aunis Atlantique
Micheline BERNARD, Marie-Claude BILLEAUD, Raymond DESILLE, Sébastien GARNAUD, délégués de la CDC Aunis Sud
Philippe CHABRIER, Guillaume KRABAL, délégués de la CDA La Rochelle

Absents :

Jérémy BOISSEAU, Didier DENIS, Sylvain FAGOT, Pascal CHAUVEAU, Roger GERVAIS, Line MÉODE, Didier ROBLIN,

Ont donné pouvoir :

Didier DENIS a donné pouvoir à Sylvain AUGERAUD. Line MÉODE a donné pouvoir à Guillaume KRABAL.

Secrétaire de séance : Philippe CHABRIER

Assistaient également à la réunion Monsieur Jean-Louis BERTHÉ, Direction, Madame Lucie MARIN, administration générale.

ORDRE DU JOUR

PRESENTATION DE L'ETUDE DU FUTUR ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN (EPTB)

Les Départements de Charente-Maritime, Deux Sèvres et Vendée ont engagé de juillet 2019 à mars 2020, une étude de création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur les bassins versants de Marais Poitevin au regard de la disparition annoncée de l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) à échéance 2026.

Le SYRIMA est membre du Comité de Pilotage.

Lors de la réunion du Comité Syndical du 11 juillet, il a été convenu qu'une présentation de l'étude de création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) soit réalisée auprès des membres du SYRIMA.

Nous avons invité Messieurs LAPUYADE (IIBSN) et CHARPENTIER (CD85), en charge de ce projet, qui nous ont fait part du retard pris dans l'avancement de ce projet. Les élus départementaux n'ayant pas été concertés, ils ne souhaitent pas communiquer à ce stade et proposent de reporter cette présentation lors du Comité Syndical du premier trimestre.

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Désignation du secrétaire de séance

La Présidente expose :

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Philippe CHABRIER fait acte de candidature.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Philippe CHABRIER pour remplir cette fonction.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Syndical du 03 octobre 2022

Madame la Présidente propose la lecture du procès-verbal de la dernière séance qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la réunion du 03 octobre 2022.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

FONCTION PUBLIQUE

3. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime

Madame la Présidente expose que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends. Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du Tribunal Administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le Comité Syndical,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

APPROUVE la convention, jointe en annexe de la convocation, à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention.

AUTORISE Madame la Présidente à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

4. Protection Sociale Complémentaire (PSC)

Madame la Présidente indique que les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour couvrir la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident et maladie de la vie privé, et admission en retraite pour invalidité.

La récente ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance

2 dates sont à retenir :

- **01/01/2025 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie prévoyance.** Cette garantie couvre les pertes de rémunérations liées aux situations d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès. Pour les employeurs territoriaux, la participation obligatoire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025. La participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.
- **01/01/2026 : Participation de l'employeur obligatoire pour la garantie mutuelle santé.** Cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

Différentes modalités de mise en œuvre de ces garanties s'offrent aux employeurs publics.

1. Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics, conclus après mise en concurrence :

À la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif avec adhésion obligatoire des agents publics à toute ou partie des garanties pour la couverture « santé ». Il pourra y inclure le financement du risque « prévoyance ».

2. Contrats collectifs à adhésion facultative des agents publics, conclus après mise en concurrence :

En l'absence d'accord collectif majoritaire, un contrat à adhésion individuelle et facultative sera proposé aux agents par les employeurs publics, qui pourront également souscrire au contrat de participation que leur Centre de Gestion aura conclu.

3. Adhésion des employeurs publics à une convention de participation conclue par les centres de gestion :

Au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation.

Ces conventions de participation pourront être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Les employeurs publics peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

Une Assistance à Maitrise d'Ouvrage est d'ores et déjà en cours à l'échelon régional afin d'établir un état des lieux des pratiques des employeurs publics sur l'ensemble du territoire régional et d'accompagner la réflexion sur le niveau et le contenu de l'offre à proposer aux collectivités.

4. Maintien de la labellisation et du conventionnement direct après mise en concurrence :

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu. Ce dispositif laisse les agents libres d'adhérer à la mutuelle, l'assurance ou l'institution de prévoyance de leur choix, parmi une liste d'établissements labellisés et ouvrant droit à la participation financière de l'employeur (voir le site du ministère de l'Intérieur). La liste des contrats et règlements labellisés est disponible sur le site de la DGCL.

Cette dernière solution semble être la plus adaptée au SYRIMA, compte tenu de l'effectif. Les agents restent libres de leur adhésion et des garanties qu'ils souhaitent souscrire, ce qui n'est pas toujours le cas dans le cadre d'un contrat collectif (notamment en ce qui concerne les garanties souscrites sur le régime indemnitaire).

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de débattre des modalités suivantes :

PSC – garanties prévoyance

Mode de contractualisation :

Versement de la participation aux agents qui souscrivent à l'un des contrats labellisés inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

Mode de participation :

Versement des montants de la participation mensuelle brut employeur selon un mode modulé dans un but d'intérêt social par les tranches de salaire suivantes :

T1 moins de 1500 € brut par mois :	entre 15 € et 20 €
T2 salaire de 1501 € à 2500 € brut par mois :	entre 10 € et 15 €
T3 salaire au-dessus de 2501 € brut :	entre 7 € et 10 €

PSC – garanties mutuelle santé

Mode de contractualisation :

Versement de la participation aux agents qui souscrivent à l'un des contrats labellisés inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

Mode de participation :

Versement du montant de la participation mensuelle brute employeur selon un mode unitaire soit 15 €.

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Après avoir débattu et entendu la Présidente dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer les modalités suivantes :

PSC – garanties prévoyance

Mode de contractualisation :

Versement de la participation aux agents qui souscrivent à l'un des contrats labellisés inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

Mode de participation :

Versement des montants de la participation mensuelle brut employeur selon un mode modulé dans un but d'intérêt social par les tranches de salaire suivantes :

T1 moins de 1500 € brut par mois :	20 €
T2 salaire de 1501 € à 2500 € brut par mois :	15 €
T3 salaire au-dessus de 2501 € brut :	10 €

PSC – garanties mutuelle santé

Mode de contractualisation :

Versement de la participation aux agents qui souscrivent à l'un des contrats labellisés inscrits sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales.

Mode de participation :

Versement du montant de la participation mensuelle brute employeur selon un mode unitaire soit 15 €.

DIT que les dispositions de protection sociale complémentaire (prévoyance et santé) s'appliqueront au 01 janvier 2023.

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

5. Prestations d'actions sociales – Noël 2022

Madame la Présidente indique que l'article L. 731-4 du code général de la fonction publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Madame la Présidente propose au Comité Syndical de mettre en place des tickets « Kadéos Infini » au profit des agents de la collectivité pour Noël 2022 pour un montant proposé entre 40 € et 100 € par agent.

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité
- Les agents contractuels en activité
- Les agents mis à disposition au sein de la collectivité

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place des tickets Edenred « Kadéos Infini » au profit des agents de la collectivité pour Noël 2022 pour un montant de 100 € par agent.

DIT que pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité
- Les agents contractuels en activité
- Les agents mis à disposition au sein de la collectivité

Vote : pour : 11, contre : 00, abstention : 00

6. Compte-rendu des décisions du Bureau exercées par délégation du Comité Syndical

Par délibération du 26 mars 2021, le Comité Syndical a confié un certain nombre de ses attributions au Bureau.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente rend compte des travaux du Bureau exercés par délégation, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Dans ce cadre, Madame la Présidente informe que le Bureau a adopté les délibérations suivantes :

Date	Compétence	Objet
01/12/2022	OBLIGATOIRE FINANCES LOCALES	Accompagnement pour la réalisation d'un diagnostic territorial prévisionnel et la concertation relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du bassin du Curé – marché subséquent n°2 – demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour un montant total de 38 220.00 € TTC
	OBLIGATOIRE FINANCES LOCALES	Accompagnement pour la réalisation d'un diagnostic territorial prévisionnel et la concertation relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du bassin du Curé – marché subséquent n°2 – demande de subvention au Département pour un montant total de 15 288.00 € TTC
	OBLIGATOIRE FINANCES LOCALES	Demande de subvention au Département de la Charente-Maritime – lutte coordonnée contre les rongeurs aquatiques nuisibles 2022 – convention de prestation FREDON 2022 pour un montant de 9 758.82 €
	OBLIGATOIRE FINANCES LOCALES	Demande de subvention à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne – animation du Contrat Territorial Aunis Océan année 2023 pour un montant de 80 700.00 €

QUESTIONS DIVERSES

❖ Requête devant le Tribunal Administratif

Requête de Nature Environnement 17 devant le Tribunal Administratif de Poitiers contre l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau des ouvrages structurants du bassin du Curé du 02 juin 2022. Le SYRIMA est appelé en co-défendeur.

❖ Lutte contre les espèces envahissantes

Madame la Présidente fait un point sur la lutte contre les ragondins (prestataire marché + FREDON)

INFORMATIONS

❖ Représentation du SYRIMA

Le SYRIMA fait désormais partie du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public du Marais Poitevin. Compte tenu de sa délégation en tant que 2^{ème} Vice-Président, M. Neau siège dans cette instance.

La Préfète des Deux-Sèvres et le Préfet de la Charente-Maritime ont émis le souhait qu'à l'occasion du prochain renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin, le SYRIMA devienne membre. Madame la Présidente a répondu favorablement à leur demande. La désignation du membre du SYRIMA qui siègera interviendra ultérieurement.

❖ Dates de prochaine réunion :

Comité Syndical : 09/02/2023 à 9h30 salle du conseil municipal, Le Gué d'Alleré

Comité Syndical : 09/03/2023 à 9h30 salle du conseil municipal, Saint Christophe

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

Le
La Présidente,
Micheline BERNARD

Le secrétaire de séance,
Philippe CHABRIER